

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 2004-684 DU 16 DECEMBRE 2004  
**Portant création, attributions, composition,  
organisation et fonctionnement du Comité  
National des Défis du Millénaire**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu : La Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu : La proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu : Le Décret N° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE**

**TITRE I : DE LA CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Comité dénommé Comité National du Compte des Défis du Millénaire

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2** : Le Comité National est chargé :

- de formuler et de finaliser la proposition du Bénin à soumettre à la Société du Compte des Défis du Millénaire ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des principales actions retenues pour être financées par la Société des Défis du Millénaire ;
- d'assurer toutes les conditions matérielles, techniques, et organisationnelles indispensables pour le bon déroulement des activités relatives à toutes les composantes du Programme.

### **TITRE III DE LA COMPOSITION**

**Article 3** : Le Comité National est composé comme suit :

Président : Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ou son représentant

Vice-Président : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant

Rapporteur : Le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant

Membres :

- Le Ministre Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant;
- Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Trois (03) représentants de la Société Civile ;
- Deux (02) représentants du Secteur Privé ;
- Trois (03) représentants des Syndicats ;
- Un (01) représentant des Artisans ;
- Deux (02) représentants de la Chambre d'Agriculture du Bénin.

**Article 4** : Le Comité National peut faire appel à toutes structures compétentes ou personnes ressources qu'il jugerait utiles pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

### **TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 5** : Les organes du Comité National sont :

- La Coordination Nationale
- L'Equipe Technique

**Article 6 :** Le Comité National du Compte des Défis du Millénaire dispose d'une Coordination Nationale Permanente rattachée à la Présidence de la République.

**Article 7 :** La Coordination Nationale est chargée de :

- tenir le secrétariat du Comité National ;
- préparer sur le plan technique et intellectuel, les différentes phases de la formulation et de la mise en œuvre de la proposition du Bénin pour le Compte des Défis du Millénaire ;
- maintenir la liaison entre le Bénin et la société du Compte des Défis du Millénaire;
- coordonner les travaux des consultants nationaux et internationaux qui seront retenus pour la formulation de la proposition du Bénin ;
- élaborer les rapports d'activités du Comité National ;
- veiller à la conservation et l'archivage des informations et des documents.

**Article 8 :** Le Coordonnateur National est nommé par décret signé par le Président de la République. Il est le point focal du programme pour le Bénin.

**Article 9 :** L'Equipe technique est chargée d'assister le Coordonnateur National dans la formulation de la proposition du Bénin sur la base des Termes de Références spécifiques élaborés par le Coordonnateur National et adoptés par le Comité National.

**Article 10 :** Les membres de l'Equipe technique sont :

- Le Coordonnateur National
- Un représentant de la Présidence de la République
- Un représentant du MCPPD
- Deux représentants du MFE
- Un représentant du MAEP
- Un représentant du MEHU
- Un représentant du MICPE
- Un représentant du MAEIA
- Un représentant du MTPT
- Un Expert représentant le Secteur Privé
- Un Expert représentant la Société Civile.
- 

Ils sont, à l'exception du Coordonnateur National, nommés par un arrêté du Président de la République.

**Article 11 :** Un arrêté du Président de la République fixera les attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Coordination Nationale du Programme.

**Article 12 :** Le Comité National se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. En cas de besoin, il peut se réunir en session extraordinaire. Au cours de ses sessions, le Comité National :

- adopte un programme de travail ;
- fait le point périodique des tâches accomplies ;
- examine et apprécie les rapports d'activités du Coordonnateur National et de l'Equipe technique.

**Article 12 :** Les frais de fonctionnement du Comité National sont à la charge du Budget National.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 13 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 Décembre 2004

**Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,**

**Mathieu KEREKOU**

**AMPLIATIONS** : PR : 6, AN : 4, CS : 2, CC : 2, CES : 2, HAAC : 2, MCPPD : 4, MFE : 4, Autres Ministères : 19, SGG : 4, DGBM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI : 5, BN-DAN-DLC : 3, GCONB-DCCT-INSAE : 3, BCP-CSM-IGAA : 3, UAC-UNIPAR-ENAM : 3, FADESP FDSP : 2 INTERESSE : 1 JO : 1 ./.